Annexe 3 - PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL et CONFIDENTIALITÉ

Traitement des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, le « RGPD »).

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 du CCAG-PI, les obligations relatives à la confidentialité des données et à la protection des données à caractère personnel qui incombent aux parties sont régies par le présent article.

1.1. Obligations du Titulaire

Respect des finalités du traitement et des instructions indiquées dans les pièces du marché

Le Titulaire, entendu comme incluant les experts désignés dans son offre, s'engage à traiter les données à caractère personnel auxquelles il peut avoir accès dans le cadre de la réalisation de sa prestation uniquement pour les finalités du présent marché et conformément aux instructions de la CRE.

Confidentialité des données personnelles

Le Titulaire garantit la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché public.

A cette fin, le Titulaire s'engage à :

- Ne prendre aucune copie des documents et/ou supports d'informations qui lui seraient confiés, à l'exception des copies nécessaires pour les besoins de l'exécution des Services objets du présent marché public, et à la condition que la CRE ait donné son accord préalable ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché public ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché public.

Le Titulaire veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché public :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Titulaire de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement.

Exercice des droits des personnes

Le Titulaire et la CRE s'acquittent de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le Titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de la CRE et dans les délais prévus par le RGPD, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent marché public. Il s'engage à reporter périodiquement à la CRE un état de l'exercice anonymisé de ces droits et des suites qui y ont été donné.

Notification des violations de données à caractère personnel

Le Titulaire notifie à la CRE toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification devra être adressée aux adresses mails suivantes ddmte@cre.fr et dpo@cre.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la CRE, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le titulaire propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Assistance du Titulaire dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le Titulaire assiste la CRE pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données et lui fournit toute information nécessaire au respect des obligations qui lui incombent au titre du règlement européen sur la protection des données.

Le Titulaire assiste la CRE pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mesures de sécurité

Le Titulaire met en œuvre les mesures de sécurité suivantes et toute autre mesure rendue nécessaire à l'issue de l'éventuelle l'analyse d'impact relative à la protection des données réalisée par la CRE responsable de traitement :

- *La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;*
- *Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;*
- *Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;*
- *Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement).*

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par les différentes réglementations.

Sort des données

Au terme du présent marché public, le Titulaire s'engage à :

- Détruire toutes les données à caractère personnel. Une fois détruites, le Titulaire apporte la preuve écrite de leur destruction.

Hébergement et transfert des données

Les données à caractère personnel au sens de l'article 4(1) du RGPD devront être hébergées au sein de l'Union européenne. Elles ne font l'objet d'aucun transfert.

Délégué à la protection des données

Si, en application de l'article 37 du RGPD, le Titulaire a désigné un délégué à la protection des données, il en communique le nom et les coordonnées à la CRE.

Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le Titulaire s'engage à faire signer à ses sous-traitants un contrat ou tout autre acte juridique dans lequel le sous-traitant s'engage à respecter la réglementation en vigueur application au traitement des données à caractère personnel et en particulier le RGPD. Ce contrat ou acte juridique sera ensuite communiqué à la CRE dans les meilleurs délais.

Ce sous-traitant « ultérieur » est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de la CRE. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant la CRE de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations

Documentation

Le Titulaire met à la disposition de la CRE la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation de cette étude.

La CRE se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

1.2. Obligations de la CRE, responsable de traitement, à l'égard du Titulaire

La CRE s'engage à :

- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Titulaire ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du Titulaire ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser, le cas échéant, les audits et les inspections auprès du Titulaire.